



REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

COMMUNE DE MURIAUX

REGLEMENT COMMUNAL SUR LES CONSTRUCTIONS

LE PRESENT REGLEMENT, LE "DECRET CANTONAL CONCERNANT LE REGLEMENT-NORME SUR LES CONSTRUCTIONS" ET LE PLAN DE ZONES CONSTITUENT LA REGLEMENTATION COMMUNALE EN MATIERE DE CONSTRUCTION ET D'UTILISATION DU SOL.

PROCEDURE D'HOMOLOGATION

Examen préalable du 28 novembre 1990

Dépôt public du 13 janvier 1993 au 13 février 1993

Adopté par l'assemblée communale de Muriaux

le 21 septembre 1993 par oui à l'unanimité et sans avis contraire
non

Au nom de l'assemblée communale

Le président

Le secrétaire

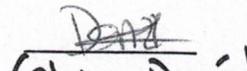

(Denis Bolzli)


(Claire Janzi)

La secrétaire communale soussignée certifie l'exactitude des indications ci-dessus

Muriaux, le 23.11.93

La secrétaire


(Claire Janzi)

réservé à l'administration cantonale

APPROUVÉ sous réserve de
la décision du **08 DEC. 1993**

SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

Le chef:





Art. 1

Champ d'appli-
cation

¹Le décret concernant le règlement-norme sur les constructions (1), ci-après DRN, s'applique à l'ensemble du territoire communal; il est complété par les règles énoncées ci-dessous.

²Le présent règlement, le règlement-norme sur les constructions et le plan de zones constituent la réglementation de la commune en matière de construction et d'utilisation du sol.

³Demeure réservé l'établissement ultérieur de plans spéciaux (art. 60 et suivants de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire -LCAT-).

Art. 2

Zone de village

¹La zone de village délimitée sur le plan de zones est réputée zone de construction au sens de l'art. 8 DRN.

²Les dispositions du degré III de sensibilité au bruit sont applicables (art. 43 de l'ordonnance sur la protection contre le bruit -OPB-).

Art. 3

Secteurs à plan
spécial obliga-
toire

¹Les secteurs à plan spécial obligatoire doivent permettre un équipement rationnel et une utilisation judicieuse du sol. En particulier, ils doivent permettre une intégration optimale des constructions entre elles et avec le site par des règles urbanistiques et architecturales.

²Les constructions nouvelles ne peuvent être autorisées que sur la base d'un plan spécial (art. 60ss LCAT).

³Les secteurs à plan spécial obligatoire délimités dans le plan de zones sont affectés à la zone de village selon l'art. 2 du présent règlement. En outre, les mesures maximales suivantes sont applicables :

indice d'utilisation : 0,4

Art. 4

Zone agricole

¹La zone agricole délimitée sur le plan de zones est régie par l'art. 9 DRN.

²Les autorisations de construire, de transformer ou d'agrandir des bâtiments non-agricoles à l'intérieur de cette zone sont régies par l'art. 24 de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (2).

Art. 5

Périmètre du site bâti traditionnel

Les objectifs de planification retenus pour cette zone sont les suivants :

a) objectifs

a) favoriser la réhabilitation de l'habitat rural en autorisant des changements d'affectation ou des transformations compatibles avec les mesures de protection du cadre bâti. En particulier, favoriser l'occupation des combles et des parties rurales désaffectées;

b) protéger ou renforcer les caractéristiques urbanistiques et architecturales du cadre bâti traditionnel tout en encourageant le recours à une expression architecturale d'inspiration contemporaine;

c) améliorer le traitement des espaces publics à mettre en relation avec les volumes bâtis.

Art. 6

b) volumétrie

La volumétrie générale est protégée, en particulier le rapport entre les espaces vides et les volumes ainsi que la forme, la disposition des volumes et leur orientation dominante.

Art. 7

c) nouvelles constructions

¹Les nouvelles constructions et leurs aménagements extérieurs doivent être étudiés de manière à participer à la structuration du site bâti, en particulier à renforcer les fronts bâtis dominants, à délimiter judicieusement l'espace public et à établir une relation harmonieuse entre l'espace public et l'espace privé.

²Tout projet de nouvelle construction ou d'aménagement important de l'espace doit faire l'objet d'une attention particulière, notamment en ce qui concerne les matériaux et les couleurs. Il doit respecter les objectifs de l'art. 5 et ne peut être réalisé que sur la base d'un plan spécial au sens de l'art. 46, alinéa 4, LCAT (compétence du Conseil communal).

³Le Service de l'aménagement du territoire peut toutefois renoncer à cette exigence s'il est manifeste que le projet répond à toutes les exigences requises. Dans ce cas, il consulte préalablement la Commission cantonale des sites et du paysage (CPS).

Art. 8

d) démolitions
transformations et agrandissements

¹La démolition de bâtiments existants n'est autorisée que s'il s'agit d'annexes dépourvues de signification dans le contexte bâti ou d'objets déparant le site.

²La transformation ou l'agrandissement de bâtiments existants doit respecter les caractéristiques architecturales essentielles de l'objet originel, tout spécialement lorsque celui-ci possède des qualités reconnues et attestées par la mention A ou B de l'Inventaire des sites bâtis à protéger en Suisse (ISOS) ou par son inscription à l'Inventaire des biens culturels de la République et Canton du Jura (RBC). Le programme de toute intervention est subordonné à cette exigence.

³Tout projet de transformation soumis au permis de construire doit être préalablement examiné par la Commission cantonale pour la protection des sites et du paysage (CPS).

Art. 9

e) espaces extérieurs

Les espaces extérieurs des constructions doivent être aménagés de manière à assurer une continuité cohérente avec l'espace public.

Art. 10

Zone de protection de la nature

¹A l'intérieur de la zone de protection de la nature, les milieux naturels très diversifiés sont placés sous la protection de la commune.

²Cette zone a fait l'objet d'une étude particulière dont résultent des plans et prescriptions. Les définitions, buts et mesures de gestion figurant en annexe du présent règlement constituent la réglementation à appliquer pour ce secteur.

³L'octroi de dérogations demeure réservé au sens de l'article 25 LCAT; auquel cas, l'avis du Service de l'aménagement du territoire, qui consultera les Offices et Services cantonaux concernés, est préalablement requis.

Art. 11

Zone de protection du paysage

¹La zone de protection du paysage comprend les pentes Nord, Est et Sud environnant le village de Muriaux, ainsi que le pâturage boisé de "Chez le Rouge Bilat". Elle est placée sous la protection de la commune dans le but de préserver l'intégrité de ces pentes, et plus spécialement le dégagement visuel permettant une bonne perception du village de Muriaux, ainsi que celle du pâturage.

²Tous les éléments naturels ou traditionnels structurant du paysage, du site ou du lieu sont protégés, en particulier les arbres isolés ou en massif, les haies et les bosquets, les lisières de forêt, les murets, etc..

³Seules les constructions utiles à la conservation du site ou à l'exploitation sylvicole ou agricole, à condition qu'elles ne portent pas atteinte aux buts de la protection, sont autorisées.

⁴Toutes les mesures contraires aux buts de la protection sont interdites, en particulier les modifications du terrain naturel, les creusages et remblayages, l'introduction d'espèces végétales étrangères au site et les reboisements.

⁵L'exploitation actuelle du pâturage de manière extensive doit être poursuivie. On empêchera l'extension naturelle de la forêt ainsi que l'embroussaillement du pâturage.

⁶L'octroi de dérogations demeure réservé au sens de l'article 25 LCAT; auquel cas, l'avis du Service de l'aménagement du territoire, qui consultera les Offices et Services cantonaux concernés, est préalablement requis.

Art. 12

Zone de protection archéologique

¹La zone de protection archéologique s'étend sur le site de l'ancien château médiéval de Spielberg.

²Si des éléments d'intérêt historique ou archéologique sont mis à jour lors de travaux de construction (creusages, excavations, etc.) ou de transformation dans la zone de protection archéologique de même que sur l'ensemble du territoire communal, il y a lieu, après l'arrêt immédiat des travaux, d'avertir l'autorité communale exerçant la police des constructions et l'Office du patrimoine historique. Ce dernier est autorisé à procéder à des sondages avant et pendant les travaux à condition de remettre les lieux en état.

Art. 13

Objets protégés

¹Les objets naturels sont protégés pour leur valeur paysagère. Il s'agit des arbres, des haies et des bosquets portés au plan de zones, ainsi que des dolines (emposieux) et petites mares présentes sur l'ensemble du territoire communal.

²Les objets culturels sont protégés pour leur valeur historique et culturelle. Il s'agit des croix, des puits (citernes publiques) et des abreuvoirs portés au plan de zones, ainsi que des greniers, des murets de pierres sèches et des inscriptions anciennes sur les linteaux et façades présents sur l'ensemble du territoire communal.

³Le but de la protection vise à préserver l'intégrité de l'objet, son environnement et la manière dont il est perçu. Tous les travaux contraires au but de la protection concernant l'objet ou ses abords sont interdits.

⁴Les propriétaires respectifs des différents objets en assurent l'entretien.

Art. 14

Réserve naturelle

¹La réserve naturelle de la vallée du Doubs est soumise à l'arrêté gouvernemental du 5.2.1980.

²Le "site marécageux d'importance nationale et d'une beauté particulière" est délimité par la Confédération à la suite de l'acceptation de l'initiative de Rothenthurm (art. 24 sexies, al. 5 de la Constitution fédérale).